

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS31/AB/R

30 juin 1997

(97-2653)

Organe d'appel

**CANADA - CERTAINES MESURES CONCERNANT
LES PERIODIQUES**

AB-1997-2

Rapport de l'Organe d'appel

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ORGANE D'APPEL

Canada - Certaines mesures concernant les périodiques

AB-1997-2

Canada, appelant/intimé
Etats-Unis, appelant/intimé

Présents:

Matsushita, Président de la section
Ehlermann, membre
Lacarte-Muró, membre

I. Introduction

Le Canada et les Etats-Unis font appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations juridiques figurant dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada - Certaines mesures concernant les périodiques*¹ (le "rapport du Groupe spécial"). Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte des Etats-Unis contre le Canada concernant trois mesures: le Code tarifaire 9958², qui prohibe l'importation au Canada de certains périodiques, y compris les éditions dédoublées; la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise³, qui impose une taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques; et l'application par la Société canadienne des postes, pour la poste - publications, de tarifs commerciaux "canadiens", de tarifs commerciaux "internationaux" et de tarifs "subventionnés", ces derniers dans le cadre du Programme d'aide aux publications (le "Programme") administré par le Ministère du patrimoine canadien et la Société canadienne des postes.⁴

¹WT/DS31/R, 14 mars 1997.

²Tarif des douanes, L.R.C. (1985), ch. 41, troisième supplément, art. 114, annexe VII, Code 9958.

³Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu, L.C. 1995, ch. 46.

⁴Loi sur la Société canadienne des postes, L.R.C. (1985), ch. C-10; Tarifs de la poste - publications, en vigueur le 4 mars 1996; Envois de publications canadiennes - Convention de vente, 1er mars 1995; Envois de publications internationales (distribution au Canada) - Convention de vente, 1er mars 1994; Protocole d'entente concernant le Programme d'aide aux publications entre le Ministère des communications et la Société canadienne des postes.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 14 mars 1997. Il renferme les conclusions suivantes:

a) ... le Code tarifaire 9958 est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne peut être légitimé aux termes de l'article XX d) du GATT de 1994; *b)* ... la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994; *c)* ... l'application par la Société canadienne des postes aux périodiques de production nationale de tarifs postaux commerciaux canadiens moins élevés que ceux appliqués aux périodiques importés, y compris les rabais additionnels dont seuls peuvent bénéficier les périodiques nationaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; mais *d)* ... le maintien du barème des tarifs subventionnés se justifie aux termes de l'article III:8 b) du GATT de 1994.⁵

Le Groupe spécial a formulé la recommandation suivante:

Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande au Canada de rendre les mesures qui ont été jugées incompatibles avec le GATT de 1994 conformes à ses obligations au titre de cet accord.⁶

Le 29 avril 1997, le Canada a notifié à l'Organe de règlement des différends⁷ (l'"ORD") son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*"), et a déposé une déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*"). Le 12 mai 1997, le Canada a déposé une communication en tant qu'appelant.⁸ Le 14 mai 1997, les Etats-Unis ont déposé une communication en tant qu'appelant conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*. Le 26 mai 1997, le Canada a déposé une communication en tant qu'intimé conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail* et les Etats-Unis ont déposé une communication en tant qu'intimé conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*. L'audience prévue à la règle 27

⁵Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.1.

⁶Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.2.

⁷WT/DS31/5, 2 mai 1997.

⁸Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*.

des *Procédures de travail* s'est tenue le 2 juin 1997; les participants ont alors présenté leurs arguments et répondu aux questions de la section de l'Organe d'appel saisie de l'appel.

II. Arguments des participants

A. *Canada*

Le Canada soutient que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en considérant la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise comme une mesure réglementant le commerce des marchandises et assujettie au GATT de 1994. A titre subsidiaire, le Canada fait valoir que, même à supposer que le GATT de 1994 est d'application, le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. En particulier, le Canada soutient que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que les périodiques⁹ à tirage dédoublé importés des Etats-Unis et les périodiques canadiens à tirage non dédoublé sont des produits similaires et en n'appliquant pas le principe de non-discrimination que contient la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Le Canada souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le barème des tarifs postaux "subventionnés" constitue une subvention conformément aux conditions et modalités énoncées à l'article III:8 b) du GATT de 1994.

1. Applicabilité du GATT de 1994 à la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise

Le Canada soutient que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en appliquant la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 à une mesure affectant les services de publicité. Le Canada affirme que le GATT de 1994 s'applique, comme le GATT de 1947 s'est toujours appliqué précédemment, aux mesures affectant le commerce des marchandises, mais n'a jamais constitué un régime pour traiter les services proprement dits. De l'avis du Canada, si le GATT de 1994 s'appliquait à tous les aspects de mesures concernant les services sur la base des effets accessoires, secondaires ou indirects sur les marchandises, le GATT de 1994 deviendrait en fait un accord sur les services. Plus précisément, le GATT de 1994 ne devrait pas être d'application pour la simple raison qu'un service utilise une marchandise comme moyen de communication tangible. En admettant que la mesure en cause soit destinée essentiellement à limiter l'accès au marché des services, le simple fait qu'un service

⁹Dans le présent rapport, les termes "périodique" et "magazine" sont employés indifféremment.

utilise une marchandise comme vecteur ou moyen ne suffit pas à fonder une contestation au titre du GATT de 1994.

Le Canada affirme que la décision du Groupe spécial de considérer la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise comme une mesure soumise à l'article III du GATT de 1994 reposait dans une large mesure sur une généralisation injustifiée des termes de l'article III:4, ainsi que sur une mauvaise interprétation du terme "indirectement" figurant dans la première phrase de l'article III:2. Le Canada fait valoir que, d'après son texte, il est évident que l'article III:4 du GATT de 1994 régit uniquement les mesures concernant les services qui affectent la possibilité pour les marchandises étrangères de lutter à armes égales avec les marchandises d'origine nationale. Le Canada soutient que les services de publicité ne sont soumis à l'article III:4 que dans la mesure où ils affectent "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur" d'un produit admis à bénéficier du traitement national au titre de l'article III du GATT de 1994. La déduction selon laquelle les services de publicité en général relèvent de l'article III:2 du GATT de 1994 est sans fondement.

Le Canada souligne que le terme "indirectement" figurant à l'article III:2 du GATT de 1994 vise à englober les taxes frappant les "intrants" utilisés pour produire une marchandise, comme les matières premières, les services et les facteurs de production intermédiaires. Il importe de faire la distinction entre les services utilisés directement comme intrants dans la production ou la commercialisation d'une marchandise et les services qui sont des "produits finals" en eux-mêmes. De l'avis du Canada, les services de publicité d'un éditeur ne sont pas, contrairement à la main-d'oeuvre pour la production d'une voiture, un intrant utilisé pour produire une marchandise. Le Canada affirme que la livraison des services est souvent assurée au moyen d'une marchandise et que l'imposition des services qui sont ainsi associés à des marchandises ne "frappe" pas ces marchandises "indirectement" de la taxe, parce que celle-ci n'affecte pas les coûts de production, de distribution et de commercialisation des marchandises. Le Canada fait valoir que, même si les magazines constituent un support tangible pour la publicité, cette association, aussi étroite soit-elle, ne satisfaisait pas aux critères à appliquer pour interpréter l'article III:2 du GATT de 1994. Le Canada soutient que la publicité n'est pas un intrant ni un coût dans la production, la distribution ou l'utilisation des magazines en tant que biens matériels. Par conséquent, l'imposition des services de publicité dans les magazines ne constitue pas une imposition indirecte des magazines en tant que marchandises au sens de l'article III:2.

Le Canada affirme que le Groupe spécial a commis une erreur en considérant la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise comme une mesure affectant le commerce des marchandises. Il s'agit d'une mesure réglementant l'accès au marché de la publicité dans les magazines. La plupart des

magazines constituent deux produits distincts de l'activité économique; ils sont une marchandise ou un support publicitaire pour la fourniture d'un service, suivant le point de vue où se place l'acheteur. Selon le Canada, la taxe n'est pas appliquée au produit de consommation parce qu'elle n'est pas fondée sur le prix d'un magazine ni appliquée à celui-ci. En fait, la taxe est calculée en fonction de la valeur des annonces publicitaires que renferme l'édition à tirage dédoublé d'un magazine et elle est payable par l'éditeur du magazine en tant que vendeur du service de publicité.

De l'avis du Canada, puisque la fourniture de services de publicité dans les magazines relève de l'Accord général sur le commerce des services (l'"AGCS") et que le Canada n'a pas inscrit d'engagements concernant la fourniture de services de publicité dans sa Liste d'engagements spécifiques, il n'est pas tenu d'accorder le traitement national aux Membres de l'OMC pour la fourniture de services de publicité sur son marché.

2. Compatibilité de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise avec l'article III:2 du GATT de 1994

Si l'Organe d'appel devait conclure que la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est bien soumise aux règles du GATT de 1994, le Canada soutient, à titre subsidiaire, qu'elle est compatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. En premier lieu, le Canada affirme que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que les périodiques à tirage dédoublé importés et les périodiques canadiens à tirage non dédoublé sont des "produits similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Le Groupe spécial n'a pas tenu compte des éléments de preuve dont il disposait et a fondé sa constatation sur une hypothèse spéculative, et n'a donc pas procédé à "une évaluation objective des faits de la cause" comme le prescrit l'article 11 du *Mémoire d'accord*. De l'avis du Canada, le critère servant à déterminer l'existence de "produits similaires" au titre de la première phrase de l'article III:2 exige une comparaison entre un produit importé et un produit national. Le Groupe spécial a admis la validité de ce critère mais ne l'a pas appliqué; il a pris un exemple hypothétique pour effectuer la comparaison, et non les exemples concrets de magazines à tirage dédoublé et à tirage non dédoublé fournis par le Canada. Le Canada relève que le Groupe spécial a indiqué que son exemple hypothétique était nécessaire vu qu'aucun périodique à tirage dédoublé n'était importé au Canada en raison de la prohibition à l'importation imposée au titre du Code tarifaire 9958. Or, le Canada fait valoir qu'il y a certains magazines à tirage dédoublé produits au Canada qui sont exemptés de la taxe en vertu de la clause d'antériorité et qui donnent une idée précise du contenu et des propriétés d'une édition à tirage dédoublé par comparaison avec une édition mère non canadienne. Le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments de preuve qui avaient été présentés

par le Canada¹⁰ et n'a pas expliqué pourquoi ces éléments de preuve n'entraient pas en ligne de compte, mais a fondé son analyse sur un scénario hypothétique. Par conséquent, fait valoir le Canada, le Groupe spécial a suivi une approche qui est incompatible avec la lettre et l'esprit de l'article 11 du *Mémoire d'accord*.

Par ailleurs, le Canada soutient que le Groupe spécial a commis deux erreurs dans son analyse hypothétique des "produits similaires". Premièrement, le Groupe spécial n'a pas comparé un produit importé avec un produit national, mais a comparé deux éditions "canadiennes" importées. Deuxièmement, le Groupe spécial n'a pas comparé des produits qui pouvaient être commercialisés simultanément sur le marché canadien. Le Canada estime également que la décision du Groupe spécial ne tient pas compte de l'interprétation étroite et de l'approche au cas par cas prescrite par le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques ("Japon - Boissons alcooliques")*.¹¹ L'approche au cas par cas appelle une analyse fondée sur les propriétés spécifiques des magazines dans un contexte canadien.

La principale, et, en pratique, la seule caractéristique distinctive d'un magazine, est son contenu. Le Canada reconnaît que le Groupe spécial n'a pas, en principe, rejeté l'idée que le contenu peut entrer en ligne de compte, mais il soutient que le Groupe spécial a omis de déterminer si les périodiques à tirage dédoublé avec un contenu étranger sont en substance identiques aux magazines conçus spécialement pour les lecteurs canadiens.

Le Canada soutient qu'un contenu élaboré pour le marché canadien et destiné à ce marché ne peut pas être le même qu'un contenu étranger. Le contenu destiné au marché canadien englobe des événements, des sujets, des personnes et des perspectives canadiens. Il n'est peut-être pas exclusivement canadien, mais en proportion suffisante pour que le résultat soit sensiblement et même considérablement différent de celui des publications étrangères qui se contentent de reproduire le contenu rédactionnel élaboré pour un marché non canadien et destiné à ce marché.

Le Canada soutient également que, même si les périodiques des Etats-Unis à tirage dédoublé et les périodiques canadiens à tirage non dédoublé sont des "produits similaires", la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise n'établit pas une discrimination à l'égard des produits importés. Le Canada

¹⁰Comparaison de TIME (un magazine des Etats-Unis) et TIME Canada (un magazine à tirage dédoublé) avec Maclean's (un magazine canadien à tirage non dédoublé).

¹¹WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1er novembre 1996.

affirme que la taxe a un caractère non discriminatoire, dans sa forme et dans ses effets, et n'a pas une plus grande incidence sur les produits importés que sur les produits nationaux. Parce que la législation ne fait aucune distinction entre les produits nationaux et les produits importés, la taxe ne comporte aucun élément de discrimination patent. Le Canada fait valoir qu'il ne peut pas y avoir violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2 sauf si les produits importés, en tant que catégorie, sont frappés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires. Le Canada soutient que le simple fait qu'un produit importé déterminé puisse être frappé d'une taxe plus élevée que celle qui frappe un produit national similaire ne peut pas créer une violation automatique, lorsqu'il résulte de classifications fiscales qui ne sont discriminatoires ni dans leur forme ni dans leurs effets. Le Canada indique que son interprétation n'a pas le caractère subjectif du critère "du but et de l'effet". Il veut simplement dire que si les catégories fiscales d'une mesure sont neutres du point de vue de l'origine et ne présentent pas de distorsion inhérente, alors la simple existence de telles catégories et de taux d'imposition différents n'est pas contraire à l'article III:2. En l'espèce, le Canada affirme qu'il n'y a discrimination ni *de jure* ni *de facto* et que les définitions (ou catégories fiscales) utilisées dans la Loi sur la taxe d'accise ne présentent pas de distorsion inhérente à l'encontre des produits importés.

S'agissant de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, le Canada fait valoir que les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé ne sont pas des produits directement concurrents ou directement substituables suivant les critères utilisés dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*. Parce que leur teneur est si spécifique et parce que les lecteurs cherchent quelque chose d'assez spécifique, les magazines ne sont ni interchangeables ni substituables. Les lecteurs achètent de nombreux magazines. Ce sont là de complexes questions de fait.

Le Canada fait valoir que, en l'espèce, il y a deux déterminations distinctes à faire au titre de l'article III:2. La première phrase concerne le point de savoir s'il y a discrimination à l'égard de produits similaires. Et c'est seulement en cas de non-violation des dispositions de la première phrase que l'Organe d'appel peut déterminer si la mesure est compatible avec la deuxième phrase de l'article III:2. Sur ce point, fait valoir le Canada, ce n'est pas la décision proprement dite du Groupe spécial qui est en cause, mais le fait que le Groupe spécial n'a pas du tout statué sur la deuxième phrase de l'article III:2. Un examen de la deuxième phrase supposerait un examen des éléments factuels qui n'ont pas déjà été traités par le Groupe spécial d'une façon ou d'une autre.

Le Canada estime que, en l'espèce, la deuxième phrase de l'article III:2 n'a pas à être examinée en appel. Il fait valoir que la compétence de l'Organe d'appel est limitée aux questions dont il est expressément fait appel parce qu'elles sont considérées comme constituant des erreurs de droit ou d'interprétation du droit dans le rapport du Groupe spécial au sens de l'article 17:6 du *Mémoire d'accord*. Les Etats-Unis n'ont pas fait appel des constatations du Groupe spécial concernant la deuxième phrase de l'article III:2 et l'Organe d'appel n'a donc pas compétence pour examiner cette question. Si l'Organe d'appel décide d'infirmer les constatations du Groupe spécial concernant la première phrase de l'article III:2, la question devrait être réglée.

3. Compatibilité du barème des tarifs postaux "subventionnés" avec l'article III:8 b) du GATT de 1994

Le Canada soutient que, conformément aux constatations du Groupe spécial, les fonds versés par le Ministère du patrimoine canadien à la Société canadienne des postes pour faire bénéficier les éditeurs canadiens de tarifs postaux réduits constituent des subventions attribuées aux seuls producteurs nationaux au sens de l'article III:8 b) du GATT de 1994.

Le Canada affirme que rien dans l'expression "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" n'implique des limitations concernant la manière dont l'attribution est effectuée. En l'espèce, les fonds sont attribués par le Ministère du patrimoine canadien à la Société canadienne des postes au seul bénéfice des éditeurs canadiens. De l'avis du Canada, le Ministère du patrimoine canadien achète un avantage pour les producteurs nationaux.

Le Canada fait valoir que l'expression "aux seuls producteurs nationaux" n'étaye pas l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle il doit y avoir attribution directe aux éditeurs. Le mot "seuls" se rapporte à la distinction entre producteurs "nationaux" et producteurs "étrangers". L'idée maîtresse de l'article III est d'interdire la discrimination entre les produits importés et les produits nationaux. Dans ce contexte, le Canada considère que l'octroi d'une subvention par les pouvoirs publics aux "seuls" producteurs nationaux signifie l'octroi d'une subvention uniquement aux producteurs de produits nationaux, en ce sens qu'elle leur est versée à eux seuls et non aux producteurs étrangers.

Le Canada soutient que la position des Etats-Unis repose sur une différence de forme, non de fond, et que la forme particulière que prend la subvention n'a rien à voir avec l'application de l'article III:8 b) du GATT de 1994. L'expression "y compris" figurant dans le texte a un caractère exemplatif, pas exhaustif, et il montre que les Membres ont voulu couvrir un très large éventail de

subventions, quelle que soit la forme particulière de la subvention ou la manière dont elle est versée. De l'avis du Canada, le rapport de 1990 du groupe spécial chargé de l'affaire *Communauté économique européenne - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux ("CEE-Oléagineux")*¹² confirme que l'attribution de subventions peut être indirecte, pour autant que la condition de l'exclusivité est remplie. Le Canada soutient que l'attribution indirecte ne fait que créer une présomption qu'une attribution non directe aux producteurs n'est pas effectuée à eux seuls. Toutefois, le rapport du groupe spécial sur l'affaire *CEE-Oléagineux* indique clairement qu'il est possible de réfuter la présomption lorsque les circonstances s'y prêtent. De l'avis du Canada, l'attribution indirecte crée au mieux une présomption, mais une présomption qui peut être réfutée.

Le Canada soutient que le sens large du mot anglais "payment" à l'article III:8 b) est confirmé par le fait que le mot correspondant figurant dans la version française du GATT de 1994 est "attribution", et non "paiement". En français, l'équivalent de l'expression "payment of subsidies" est "attribution de subventions", c'est-à-dire l'octroi de subventions. Le Canada fait valoir que l'expression "attribution de subventions" n'implique manifestement pas qu'il doit effectivement y avoir transfert de fonds publics aux producteurs nationaux.

Le Canada fait observer que son interprétation de l'article III:8 b) du GATT de 1994 ne réduit pas la protection offerte au titre de l'article III en général. Que les chèques soient libellés au nom de la Société canadienne des postes ou au nom des éditeurs ne modifie pas les conditions de concurrence entre les magazines. Le Canada soutient que cela n'a aucun sens de dire que l'article III:8 b) doit être interprété d'une manière qui ne peut que conduire à des inefficiences au niveau des pouvoirs publics pour ce qui est de l'octroi de subventions aux producteurs.

Le Canada fait valoir également que les rapports de groupes spéciaux cités par les Etats-Unis dans leur communication en tant qu'appelant¹³ n'étaye pas la conclusion selon laquelle une subvention doit être attribuée directement aux producteurs nationaux pour pouvoir se justifier aux termes de

¹²Rapport adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91.

¹³Rapport du Groupe spécial, *Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles ("Machines agricoles italiennes")*, adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/68; rapport du Groupe spécial, *Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt ("Etats-Unis - Boissons à base de malt")*, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233; rapport du Groupe spécial, *Etats-Unis - Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation du tabac sur le marché intérieur ("Etats-Unis - Tabac")*, DS44/R, adopté le 4 octobre 1994; rapport du Groupe spécial, *CEE - Oléagineux*, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91.

l'article III:8 b). Ces rapports de groupes spéciaux ne s'appliquent pas aux faits de la présente cause. La méthode de subventionnement n'est pas en soi probante pour déterminer si l'article III:8 b) est oui ou non d'application. L'élément essentiel est que la subvention doit être versée par les pouvoirs publics au bénéfice des producteurs nationaux.

B. *Etats-Unis*

Les Etats-Unis souscrivent aux constatations et conclusions du Groupe spécial concernant le Code tarifaire 9958, la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise et l'application de tarifs postaux "commerciaux canadiens" moins élevés, telles qu'elles sont résumées dans le paragraphe 6.1 du rapport du Groupe spécial, mais ils soutiennent que le Groupe spécial a commis une erreur en déterminant que le barème des tarifs postaux "subventionnés" se justifie aux termes de l'article III:8 b) du GATT de 1994.

1. Applicabilité du GATT de 1994 à la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise

Les Etats-Unis soutiennent que la taxe d'accise canadienne n'est pas exemptée de l'application de l'article III du GATT de 1994 au motif qu'il s'agit d'une "mesure concernant les services" soumise uniquement à l'AGCS. Le Canada n'a pas démontré qu'il y a, en l'espèce, un conflit important entre le GATT de 1994 et l'AGCS ni que, de toute façon, l'AGCS devrait avoir la priorité sur le GATT de 1994. Les Etats-Unis font valoir que le Canada commet une erreur en disant que le GATT de 1994 ne peut pas s'appliquer à des mesures dont l'application affecte à la fois les marchandises et les services.

Les Etats-Unis affirment que la question de savoir s'il peut dans une certaine mesure y avoir chevauchement du GATT de 1994 et de l'AGCS n'entre pas en ligne de compte. La question juridique fondamentale, que le Groupe spécial a examinée, est de savoir si les deux accords imposent des obligations contraires en ce qui concerne la taxe d'accise canadienne et si un accord doit avoir la priorité sur l'autre. Les Etats-Unis font valoir que le Groupe spécial a indiqué à juste titre qu'aucune disposition de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord sur l'OMC*)¹⁴ ne donne à penser qu'une mesure qui relève de l'AGCS ne peut pas relever également du GATT de 1994.

Les Etats-Unis font valoir que, puisque l'argument général du Canada selon lequel il ne peut y avoir chevauchement important entre les deux accords n'est pas correct, il en est de même pour son

¹⁴Fait à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994.

argument plus particulier selon lequel la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise ne peut pas être soumise au GATT de 1994 parce qu'elle s'applique aux services de publicité. Les mesures affectant les produits importés ne sont pas exclues du champ d'application du GATT de 1994 simplement parce qu'elles prennent la forme d'une taxe ou d'une autre mesure appliquée aux "services". D'après les Etats-Unis, le point de vue du Canada selon lequel les mesures affectant les marchandises importées n'ont pas à être examinées au titre de l'article III du GATT de 1994 chaque fois qu'elles prennent la forme d'une imposition ou réglementation des services permettrait aux Membres de l'OMC d'appliquer aux marchandises importées un large éventail de mesures fiscales et réglementaires discriminatoires. Si le point de vue du Canada était admis, un Membre pourrait, dans le cadre du GATT de 1994, imposer une taxe exclusive sur la location de voitures étrangères, appliquer une surtaxe prohibitive aux services téléphoniques fournis au moyen de matériel de télécommunication importé ou taxer les services médicaux qui utilisent du matériel diagnostique étranger.

Les Etats-Unis affirment qu'aux fins de l'article III du GATT de 1994, il importe peu de savoir si la taxe d'accise canadienne peut être considérée comme une mesure affectant le commerce des services de publicité dans le cadre de l'AGCS. La mesure fiscale modifie les conditions de concurrence entre les périodiques importés à tirage dédoublé et les magazines nationaux pour ce qui est des annonces publicitaires - et c'est là son objet - et relève donc expressément de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Les Etats-Unis soutiennent également que la taxe d'accise canadienne s'applique "directement ou indirectement" aux périodiques à tirage dédoublé. Parce qu'elle est libellée en termes généraux, la première phrase de l'article III:2 vise les taxes (comme celles qui sont appliquées aux marchandises ou aux services) qui peuvent affecter la position concurrentielle des produits importés et des produits nationaux. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'expression "directement ou indirectement" englobe expressément la taxe d'accise canadienne sur les périodiques à tirage dédoublé. Les Etats-Unis font observer que la taxe est perçue "pour chaque numéro", ce qui la lie manifestement au bien matériel, un numéro déterminé d'un magazine. Les Etats-Unis soulignent également que la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est intitulée "Taxe sur les périodiques à tirage dédoublé" et que la Loi dispose expressément que la taxe est perçue "relativement" aux éditions à tirage dédoublé de périodiques.

Les Etats-Unis soutiennent que les annonces publicitaires, avec le contenu rédactionnel, constituent des éléments matériels fondamentaux de nombreux magazines, sinon la plupart d'entre eux. Il est illogique de dire, comme le fait le Canada, qu'une taxe concernant des intrants est une taxe perçue

directement ou indirectement sur un produit, mais qu'une taxe concernant un élément majeur de ce produit ne l'est pas. En outre, les Etats-Unis affirment que les annonces publicitaires influent sur le prix, le coût et la position concurrentielle d'un magazine tout autant qu'un intrant utilisé dans la production d'un produit.

Les Etats-Unis soutiennent que, la première phrase de l'article III:2 ne s'applique expressément que lorsque les produits importés sont "frappés" de taxes intérieures. Vu que le libellé de cette phrase englobe les taxes aussi bien directes qu'indirectes sur les produits, il est évident que la première phrase s'applique même lorsque l'objet immédiat de l'imposition n'est pas un produit importé. Même si l'affirmation du Canada selon laquelle la taxe s'applique aux "services de publicité" est correcte, on pourrait difficilement en rester là; il faudrait alors déterminer si la taxe s'applique au moins "indirectement" aux périodiques à tirage dédoublé. La réponse à cette question est évidemment "oui", et le texte de la Loi sur la taxe d'accise l'indique clairement. La thèse selon laquelle le fait de soumettre à restriction une utilisation majeure d'un produit - en l'espèce, la diffusion de certains types de publicité - ne peut pas affecter les conditions de concurrence est indéfendable. En appliquant une taxe à caractère spoliateur fondée sur les annonces publicitaires placées dans les périodiques à tirage dédoublé, le Canada évince à peu près complètement ces périodiques de son marché - ce qui est en fait l'objectif recherché.

2. Compatibilité de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise avec l'article III:2 du GATT de 1994

Les Etats-Unis soutiennent que les périodiques à tirage dédoublé sont "similaires" aux périodiques nationaux à tirage non dédoublé. A leur avis, aucune des trois allégations d'erreur distinctes formulées par le Canada au sujet des constatations et conclusions du Groupe spécial concernant la première phrase de l'article III:2 n'est fondée.

Les Etats-Unis affirment que l'argument du Canada selon lequel le Groupe spécial a commis une erreur en prenant un exemple hypothétique à des fins de comparaison est sans fondement. Le Groupe spécial a déterminé à juste titre que l'application de la taxe avait trait à des facteurs autres que les caractéristiques du produit vendu au Canada et qu'il s'ensuivait que les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé pouvaient être des produits pratiquement identiques. Les Etats-Unis font observer que la Loi sur la taxe d'accise n'établit aucune distinction quant au type de contenu rédactionnel et que, par conséquent, en vertu de la Loi sur la taxe d'accise un périodique à tirage dédoublé pourrait théoriquement être entièrement destiné au marché canadien. Dans le même ordre d'idée, un périodique à tirage non dédoublé ne doit pas nécessairement

contenir des articles s'adressant en particulier aux Canadiens. Ainsi, selon les Etats-Unis, la tentative du Canada de démontrer que TIME Canada et Maclean's ont un contenu rédactionnel différent est tout simplement hors de propos, car l'application de la Loi sur la taxe d'accise ne repose pas sur une telle différenciation.

Les Etats-Unis soutiennent également que, même si l'on pouvait admettre l'argument du Canada selon lequel, en appliquant la taxe d'accise, il veut faire en sorte que les magazines vendus au Canada aient un "contenu original", cela serait contraire à l'objet et au but de l'article III. De l'avis des Etats-Unis, si le GATT de 1994 autorisait les Membres à exiger que les marchandises importées soient conçues exclusivement ou essentiellement pour leur marché, ils pourraient facilement éviter que celui-ci soit exposé à l'avantage économique comparatif des producteurs des autres pays. En exigeant l'"originalité", les Membres de l'OMC pourraient exclure des produits qui sont vendus sur de nombreux marchés ou qui bénéficient d'économies d'échelle du fait de ces ventes.

Les Etats-Unis soulignent que le Canada interdit l'importation des périodiques à tirage dédoublé depuis plus de 30 ans. Pour cette raison, le Groupe spécial a eu tout à fait raison d'utiliser des exemples hypothétiques dans son raisonnement concernant la question des "produits similaires".

Selon les Etats-Unis, l'argument du Canada selon lequel la Loi sur la taxe d'accise a pour effet de frapper les produits importés d'une taxe plus élevée que celle qui frappe les produits nationaux similaires est difficile à admettre, et ce pour les raisons suivantes: 1) la Loi ne soumet qu'une catégorie de magazines - les magazines à tirage dédoublé - à la taxe d'accise spéciale de 80 pour cent; et 2) le Groupe spécial a constaté que, aux fins de l'article III:2 du GATT, les périodiques importés à tirage dédoublé sont "similaires" aux magazines canadiens à tirage non dédoublé. Les Etats-Unis font valoir que les périodiques importés à tirage dédoublé sont manifestement soumis à un taux d'imposition plus élevé que les périodiques nationaux à tirage non dédoublé. Et cela met fin à l'examen aux fins de la première phrase de l'article III:2. Les Etats-Unis font valoir en outre que la taxe d'accise canadienne de 80 pour cent modifie l'environnement concurrentiel sur le marché canadien des magazines au détriment des magazines importés à tirage dédoublé et favorise donc les périodiques "similaires" produits dans le pays. Ainsi, le critère de "discrimination" fondé sur les "importations en tant que catégorie" proposé par le Canada est incompatible avec les récents rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur

l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*¹⁵, dans laquelle aucun critère de "discrimination" additionnel fondé sur les "catégories" de produits importés n'a été accepté.

Les Etats-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

En ce qui concerne la question de savoir si les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé sont des produits directement concurrents ou directement substituables au sens de la deuxième phrase de l'article III:2, les Etats-Unis affirment qu'il est évident que si l'on ne se disputait pas les lecteurs, la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise n'aurait pas de raison d'être. Dans sa taxe d'accise, le Canada a ciblé les magazines les plus susceptibles de faire le plus de concurrence aux magazines canadiens pour ce qui est du lectorat.

S'agissant des arguments présentés par le Canada au sujet de la question de savoir si l'Organe d'appel a compétence pour examiner une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article III:2, les Etats-Unis répondent qu'ils n'étaient pas fondés à alléguer que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en n'examinant pas l'argument avancé à titre subsidiaire par eux au titre de la deuxième phrase de l'article III:2. Le Groupe spécial a résolu la question en constatant qu'il y avait violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 et en est à juste titre resté là. Les Etats-Unis font référence également au récent rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*¹⁶, qui a confirmé l'approche en matière d'économie jurisprudentielle adoptée par les groupes spéciaux.

De l'avis des Etats-Unis, cette situation est analogue au raisonnement suivi par l'Organe d'appel en ce qui concerne l'article XX du GATT de 1994 dans l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules ("Etats-Unis - Essence")*.¹⁷ La procédure suggérée par le Canada n'est pas compatible avec les objectifs de l'article 3:3 du *Mémoire d'accord*. Les parties au différend ont avancé devant le Groupe spécial un certain nombre d'arguments relatifs à la deuxième phrase de

¹⁵Rapport du Groupe spécial, WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996.

¹⁶WT/DS33/AB/R, rapport adopté le 23 mai 1997, page 20.

¹⁷WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996.

l'article III:2 et à l'article III:4 du GATT de 1994. Les Etats-Unis affirment qu'il y a, dans le rapport du Groupe spécial, une base juridique suffisante permettant à l'Organe d'appel d'appliquer le droit aux faits en analysant une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 s'il devait décider d'infirmier les constatations du Groupe spécial concernant la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

3. Compatibilité du barème des tarifs postaux "subventionnés" avec l'article III:8 b) du GATT de 1994

Les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial a commis une erreur en déterminant que le barème des tarifs postaux "subventionnés" du Canada relève de l'article III:8 b) du GATT de 1994. Selon les Etats-Unis, ni les transferts de fonds entre organismes publics canadiens ni l'application par la Société canadienne des postes de tarifs postaux réduits pour les périodiques nationaux ne représentent "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au sens de l'article III:8 b).

Les Etats-Unis font valoir que toute "attribution" dans le cadre du barème des tarifs postaux "subventionnés" du Canada est effectuée par un organisme public à un autre, et non par les pouvoirs publics canadiens à des producteurs nationaux comme l'exige l'article III:8 b). Les tarifs de port favorables consentis par la Société canadienne des postes aux périodiques nationaux ne constituent pas, en eux-mêmes, une attribution "aux seuls producteurs nationaux", car qu'il y ait ou non des "subventions" dans les tarifs postaux "subventionnés", ils prennent la forme de tarifs de transport et de livraison avantageux pour les périodiques nationaux. Lorsqu'il a formulé ses constatations, le Groupe spécial n'a tenu compte ni des termes exprès de l'article III:8 b) ni d'une série de rapports de groupes spéciaux adoptés dans le cadre du GATT de 1947 qui ont interprété correctement l'article III:8 b) comme ne s'appliquant qu'au versement effectif de subventions aux producteurs nationaux.¹⁸ Les Etats-Unis soutiennent également que le Groupe spécial n'a pas précisé comment un tarif postal pouvait constituer l'attribution d'une subvention, ni pourquoi les tarifs postaux appliqués aux périodiques nationaux devaient être considérés comme des attributions aux producteurs nationaux de périodiques.

Selon les Etats-Unis, l'article III:8 b) dispose expressément: 1) qu'il y ait une attribution, et 2) que cette attribution soit faite aux seuls producteurs nationaux. Les Etats-Unis affirment que

¹⁸Rapport du Groupe spécial, *Machines agricoles italiennes*, adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64; rapport du Groupe spécial, *Etats-Unis - Boissons à base de malt*, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233; rapport du Groupe spécial, *Etats-Unis - Tabac*, DS44/R, adopté le 4 octobre 1994; rapport du Groupe spécial, *CEE - Oléagineux*, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91.

L'utilisation du terme "attribution" dans l'expression "l'attribution ... de subventions" - et non de termes ou expressions plus généraux comme "mise à disposition", "fourniture" ou "octroi" - indique que le champ d'application de l'article III:8 b) est limité aux mesures impliquant un transfert effectif de fonds publics aux producteurs nationaux. En outre, les deux exemples spécifiques de mesures exemptées figurant à l'article III:8 b) - "les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte" - confirment cette interprétation. De l'avis des Etats-Unis, les deux types de subventions prennent généralement la forme de versements monétaires aux producteurs nationaux effectués par les pouvoirs publics.

En réponse à la référence faite par le Canada à la traduction française du mot anglais "payment" figurant à l'article III:8 b), les Etats-Unis signalent que dans la version espagnole de l'*Accord sur l'OMC*, adopté à Marrakech, le terme "concesión" employé dans le GATT de 1947 a été remplacé par "pago" dans le GATT de 1994. Le terme "concesión" signifie "octroi", alors que le terme "pago" signifie "paiement".

Les Etats-Unis soutiennent également que l'utilisation de l'expression "aux seuls producteurs nationaux" indique que l'attribution doit effectivement être faite aux producteurs, et exclut les avantages accordés par les pouvoirs publics à des produits nationaux qui peuvent conférer des avantages indirects aux producteurs nationaux. L'article III:8 b) montre que les rédacteurs du GATT de 1947 ont voulu donner aux pouvoirs publics certaines possibilités de subventionner la production intérieure. Cependant, les Etats-Unis considèrent que la disposition indique expressément que les rédacteurs ont voulu limiter les subventions à une forme particulière, c'est-à-dire les subventions attribuées directement, de façon à ne pas compromettre l'objectif fondamental de l'article III.

Selon les Etats-Unis, la distinction entre a) subventions attribuées aux producteurs nationaux et b) avantages conférés en ce qui concerne les produits nationaux est importante dans le contexte de l'objet et du but de l'article III. Premièrement, les avantages accordés directement par les pouvoirs publics aux produits nationaux, comme les tarifs réduits consentis pour le transport ou la livraison, vont directement et immédiatement à l'encontre de la prohibition fondamentale d'appliquer un traitement moins favorable aux produits importés énoncée à l'article III. En revanche, les subventions attribuées aux producteurs nationaux ne faussent pas automatiquement la concurrence entre produits nationaux et produits importés. Deuxièmement, les mesures liées aux transferts entre organismes publics, à la fixation de tarifs, etc., ont plus de chances d'échapper à l'attention du public que les transferts monétaires directs aux producteurs, et ont donc peut-être moins de chances de faire l'objet d'examen et de débats

publics. Troisièmement, les pouvoirs publics peuvent juger qu'il est plus coûteux et complexe du point de vue administratif d'établir un système de versements directs aux producteurs que d'accorder des avantages directement liés au traitement des produits. Pour les raisons qui précèdent, le fait que l'article III:8 b) est limité aux versements directs aux producteurs peut réduire l'incidence et la magnitude des avantages accordés par les pouvoirs publics aux seuls intérêts nationaux, ce qui réduit le risque de distorsions de la concurrence qui pourraient compromettre l'objectif de l'article III, à savoir le maintien de conditions de concurrence égales pour les produits nationaux et les produits importés.

Les Etats-Unis affirment que le Groupe spécial n'a pas cherché à voir si des subventions étaient effectivement attribuées aux producteurs nationaux. Au lieu de cela, il a présumé, sans expliciter son raisonnement, que la subvention attribuée à la Société canadienne des postes constituait une subvention versée aux producteurs nationaux, et que la seule question en cause pour ce qui était de l'application de l'article III:8 b) était de savoir si la subvention était attribuée aux "seuls" producteurs nationaux. Ni le Ministère du patrimoine canadien ni la Société canadienne des postes n'attribue des "subventions" aux producteurs canadiens dans le cadre du programme de tarifs postaux "subventionnés" du Canada. Mais le Ministère du patrimoine canadien transfère périodiquement des fonds à la Société canadienne des postes, et celle-ci ne verse pas ces fonds aux producteurs canadiens. La Société canadienne des postes utilise les fonds pour financer, en partie, le coût de la fourniture de services de transport et de livraison pour les périodiques nationaux à des tarifs postaux "subventionnés" peu élevés. Selon les Etats-Unis, que le barème des tarifs "subventionnés" discriminatoires constitue ou non une "subvention" accordée par les pouvoirs publics, cette subvention n'est pas accordée directement sous la forme de versements aux producteurs de périodiques nationaux. La subvention se manifeste plutôt dans le tarif préférentiel appliqué pour le transport et la livraison des périodiques produits au Canada.

Les Etats-Unis soutiennent que, si elle était confirmée, la constatation formulée en l'espèce par le Groupe spécial permettrait aux Membres de l'OMC d'avoir recours à un large éventail de services publics à tarifs réduits et de mesures fiscales pour conférer des avantages aux seules marchandises d'origine nationale. Un tel résultat non seulement compromettrait l'égalité des possibilités de concurrence pour les produits importés et les produits nationaux que l'article III est censé garantir, mais compromettrait aussi l'équilibre des droits et obligations qui découlent de l'article III:2 et 4, d'une part, et de l'article III:8 b), d'autre part.

III. Questions soulevées dans le présent appel

L'appelant, le Canada, soulève les questions ci-après dans le présent appel, à savoir:

- a) Si la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est une mesure affectant le commerce des marchandises à laquelle l'article III:2 du GATT de 1994 s'applique, ou s'il s'agit d'une mesure affectant le commerce des services auxquels l'AGCS s'applique;
- b) Dans le cas où l'article III:2 du GATT de 1994 est applicable à la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise, si les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé sont des "produits similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994; et
- c) Même dans le cas où les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé sont des "produits similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, s'il est nécessaire de démontrer que la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est discriminatoire à l'égard des produits importés.

L'appelant, les Etats-Unis, soulève la question ci-après dans le présent appel, à savoir:

- a) Si le programme spécial de tarifs postaux "subventionnés" constitue une "attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" conformément à l'article III:8 b) du GATT de 1994.

IV. Applicabilité du GATT de 1994

Le principal argument du Canada concernant la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est qu'il s'agit d'une mesure réglementant le commerce des services "proprement dits" et qu'elle est donc assujettie à l'AGCS. Le Canada fait valoir que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est une mesure affectant le commerce des marchandises et est donc assujettie à l'article III:2 du GATT de 1994 constitue une erreur de droit.¹⁹

¹⁹Communication du Canada en tant qu'appelant, 12 mai 1997, pages 2 et 3, paragraphes 6, 9, 13 et 15.

Nous ne sommes pas en mesure de souscrire du point de vue du Canada selon lequel le GATT de 1994 n'est pas applicable à la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise. Premièrement, la mesure est une taxe d'accise imposée sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques. Nous notons que la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise s'intitule "TAXE SUR LES PERIODIQUES A TIRAGE DEDOUBLE" et non "taxe sur la publicité". En outre, dans le "Sommaire" de la Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu²⁰ on peut lire ce qui suit: "Les modifications apportées à la Loi sur la taxe d'accise consistent à imposer une taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques". Deuxièmement, un périodique est une marchandise composée de deux éléments: le contenu rédactionnel et le contenu publicitaire.²¹ L'un et l'autre peuvent être considérés comme ayant les caractéristiques d'un service, mais ensemble ils forment un bien matériel - le périodique proprement dit.

La mesure faisant l'objet du présent appel, la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise, est un complément du Code tarifaire 9958 qui constitue une prohibition à l'importation des éditions spéciales de périodiques, y compris les éditions dédoublées ou les éditions régionales, dans lesquelles figurent des annonces qui s'adressent principalement à un marché au Canada et qui ne paraissent pas sous une forme identique dans toutes les éditions d'un numéro diffusées dans le pays d'origine du périodique en question. Le Canada reconnaît que le Code tarifaire 9958 est une mesure affectant le commerce des marchandises, même s'il s'applique aux éditions à tirage dédoublé de périodiques comme c'est le cas de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise. Comme le Canada l'a indiqué à l'audience tenue dans le cadre du présent appel:

Le Code tarifaire 9958 constitue fondamentalement une prohibition à l'importation d'un bien matériel, à savoir le magazine proprement dit. En ce sens, tout le débat portait sur la question de savoir s'il y avait ou non un moyen de défense possible contre l'application de l'article XI du GATT. Il y avait donc en l'espèce des effets directs et le Canada reconnaissait qu'il y avait des effets sur le bien matériel - le magazine au moment où il franchissait la frontière.²²

Le Groupe spécial a constaté que le Code tarifaire 9958 constituait une prohibition à l'importation, même s'il s'appliquait aux éditions à tirage dédoublé de périodiques qui se distinguaient par leur contenu publicitaire destiné au marché canadien. Le Canada n'a pas fait appel de cette

²⁰L.C. 1995, ch. 46.

²¹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.33.

²²Déclaration du Canada à l'audience, 2 juin 1997.

constatation du Groupe spécial. Il est clair que la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est destinée à compléter l'interdiction d'importer imposée par le Code tarifaire 9958 et à lui donner effet.²³ En tant que complément de l'interdiction d'importer, la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise a le même objectif et le même but que le Code tarifaire 9958 et elle devrait donc être analysée de la même manière.

Un examen de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise montre qu'il s'agit d'une taxe d'accise qui est appliquée à une marchandise - une édition à tirage dédoublé d'un périodique - "pour chaque numéro". Par sa structure et sa conception mêmes, il s'agit d'une taxe sur un périodique. C'est l'éditeur, ou en l'absence d'un éditeur résidant au Canada, le distributeur, l'imprimeur ou le vendeur en gros, qui est tenu au paiement de la taxe, non l'annonceur publicitaire.²⁴

Sur la base de l'analyse faite ci-dessus de la mesure, qui est essentiellement une taxe d'accise imposée sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques, nous ne pouvons souscrire à l'argument du Canada selon lequel cette taxe intérieure n'affecte pas "indirectement" les produits importés. Un principe bien établi veut que les effets sur le commerce d'un traitement fiscal différent selon qu'il s'agit de produits importés ou de produits nationaux n'ont pas à être démontrés pour qu'une mesure soit jugée incompatible avec l'article III.²⁵ L'objectif fondamental de l'article III du GATT de 1994 est de garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires.²⁶ Nous n'estimons pas nécessaire de considérer l'article III:1 ou l'article III:4 du GATT de 1994 pour saisir le sens de la première phrase de l'article III:2 à cet égard. Dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques* l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "L'article III:1 énonce un principe général" qui "commande le reste de l'article III".²⁷ Toutefois, nous avons dit également que l'article III:1 éclairait les deux phrases de l'article III:2 de façon différente. S'agissant de la deuxième phrase de l'article III:2,

²³Rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.25 et 3.26.

²⁴Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu, L.C. 1995, ch. 46, art. 35 1).

²⁵Rapport de l'Organe d'appel, *Japon - Boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996, page 19.

²⁶Rapport du Groupe spécial, *Etats-Unis - Tabac*, DS44/R, adopté le 4 octobre 1994, paragraphe 99; rapport du Groupe spécial, *Etats-Unis - Boissons à base de malt*, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphe 5.6; rapport du Groupe spécial, *Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28, paragraphe 5.6; rapport du Groupe spécial, *Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930*, ("Etats-Unis - Article 337"), adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.13; rapport du Groupe spécial, *Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, paragraphe 5.1.9; rapport du Groupe spécial, *Les taxes intérieures brésiliennes*, adopté le 30 juin 1949, IBDD, II/196, paragraphe 15.

²⁷WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1er novembre 1996, page 21.

notre avis a été le suivant: "L'article III:1 éclaire la deuxième phrase de l'article III:2 au moyen d'un renvoi spécifique".²⁸

Dans la première phrase de l'article III:2, l'expression "directement ou indirectement" est utilisée dans deux contextes différents: d'une part en relation avec l'application d'une taxe aux produits importés et d'autre part en relation avec l'application d'une taxe aux produits nationaux similaires. Toute mesure qui affecte indirectement les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires relèverait des dispositions de la première phrase de l'article III:2 ou, implicitement, des dispositions de la deuxième phrase dont le champ d'application est plus vaste.

L'entrée en vigueur de l'AGCS, constituant l'Annexe 1B de l'*Accord sur l'OMC*, ne réduit pas le champ d'application du GATT de 1994. En fait, le Canada admet que sa position "à l'égard de l'inapplicabilité du GATT aurait été exactement la même dans le cadre du GATT de 1947, alors qu'il n'était pas encore question de l'AGCS".²⁹

Nous convenons avec le Groupe spécial que:

Le sens ordinaire des textes du GATT de 1994 et de l'AGCS ainsi que de l'article III:2 de l'*Accord sur l'OMC*, examinés conjointement, indique que les obligations découlant du GATT de 1994 et de l'AGCS peuvent coexister et que les unes ne l'emportent pas sur les autres.³⁰

Nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur la question de savoir s'il peut y avoir des chevauchements entre le GATT de 1994 et l'AGCS étant donné que les deux participants ont convenu qu'elle était sans rapport avec le présent appel.³¹ Le Canada a indiqué ce qui suit:

... notre principal argument n'est pas fondé ... sur la nécessité d'éviter les chevauchements et les conflits éventuels. Au contraire, il est fondé

²⁸*Ibid.*, page 27. A cet égard, nous appelons l'attention sur les paragraphes 4.8, 5.37 et 5.38 du rapport du Groupe spécial et nous notons qu'une constatation d'un groupe spécial dont il n'a pas été expressément fait appel dans une affaire particulière ne devrait pas être considérée comme ayant été approuvée par l'Organe d'appel. Une telle constatation pourrait être examinée par l'Organe d'appel au cas où la question serait dûment soulevée lors d'un appel ultérieur.

²⁹Communication du Canada en tant qu'appelant, 12 mai 1997, page 3, paragraphe 14.

³⁰Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.17.

³¹Communication du Canada en tant qu'appelant, 12 mai 1997, page 3, paragraphe 14; communication des Etats-Unis en tant qu'intimé, 26 mai 1997, page 13, paragraphe 29.

sur une interprétation textuelle de la disposition, sur le sens évident des termes utilisés dans l'article III:2 - plus précisément le terme "indirectement" interprété dans son contexte juridique et à la lumière de l'objet et du but de la disposition.³²

Nous concluons, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire et, en fait, ne serait pas approprié, dans le présent appel, d'examiner les droits et les obligations du Canada au titre de l'AGCS. La mesure faisant l'objet du présent appel, la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise, est une mesure qui manifestement s'applique à des marchandises - c'est une taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques. Nous allons maintenant analyser cette mesure à la lumière des points concernant l'article III:2 du GATT de 1994 au sujet desquels le Canada a fait appel.

V. Première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994

S'agissant de l'application de la première phrase de l'article III:2, nous convenons avec le Groupe spécial que:

... il faut répondre aux deux questions suivantes pour déterminer s'il y a violation de l'article III:2 du GATT de 1994: *a)* les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé sont-ils des produits similaires? et *b)* les périodiques importés à tirage dédoublé sont-ils frappés d'une taxe intérieure supérieure à celle qui frappe les périodiques nationaux à tirage non dédoublé? Si les réponses à ces deux questions sont affirmatives, il y a violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2.¹³⁸ Si la réponse à la première question est négative, nous devons pousser l'examen plus loin afin de déterminer s'il y a violation des dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2.³³

¹³⁸ Pour ce qui nous occupe ici, nous n'avons pas à examiner l'applicabilité de l'article III:1 séparément car, comme l'Organe d'appel l'a fait remarquer dans un rapport récent, la première phrase de l'article III:2 constitue en fait une application du principe général inscrit à l'article III:1. Par conséquent, si les produits importés et les produits nationaux sont des "produits similaires" et si les impositions appliquées aux produits importés sont "supérieures à" celles appliquées aux produits nationaux similaires, alors la mesure est incompatible avec la première phrase de l'article III:2. Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, pages 20 et 21.

³²Déclaration du Canada à l'audience, 2 juin 1997.

³³Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.21.

A. *Produits similaires*

Nous souscrivons aux constatations et conclusions juridiques présentées aux paragraphes 5.22 à 5.24 du rapport du Groupe spécial. En particulier, le Groupe spécial a correctement énoncé, en théorie, le critère juridique servant à déterminer l'existence de "produits similaires" dans le contexte de la première phrase de l'article III:2, tel qu'il a été établi dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*.³⁴ Nous souscrivons également à la deuxième observation faite par le Groupe spécial. Etant donné que la première phrase de l'article III:2 exige normalement une comparaison entre les produits importés et les produits nationaux similaires et qu'il n'y avait pas d'importation d'éditions à tirage dédoublé de périodiques en raison de la prohibition à l'importation imposée par le Code tarifaire 9958, mesure que le Groupe spécial a jugée (et le Canada n'a pas fait appel de ce point) incompatible avec les dispositions de l'article XI du GATT de 1994, il faut prendre en considération des importations hypothétiques de périodiques à tirage dédoublé.³⁵ Comme le Groupe l'a reconnu, le critère approprié est qu'une détermination de l'existence de "produits similaires" aux fins des dispositions de la première phrase de l'article III:2 doit être établie de façon étroite, au cas par cas, en examinant notamment les éléments pertinents suivants:

- i) les utilisations finales du produit sur un marché donné;
- ii) les goûts et habitudes des consommateurs; et
- iii) les propriétés, la nature et la qualité du produit.³⁶

Toutefois, le Groupe spécial n'a pas analysé ces critères en ce qui concerne les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé.³⁷ Premièrement, nous notons que le Groupe spécial n'a pas fondé ses constatations sur les pièces à conviction et les éléments de preuve qui lui ont été fournis, en particulier les exemplaires des magazines TIME, TIME Canada et Maclean's présentés par le Canada et les magazines Pulp & Paper et Pulp & Paper Canada, présentés

³⁴WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1er novembre 1996, pages 20 et 21.

³⁵Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.23.

³⁶Rapport de l'Organe d'appel, *Japon - Boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996, page 23.

³⁷Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.26.

par les Etats-Unis³⁸, ou le *Rapport du Groupe de travail sur l'industrie canadienne des magazines* (le "*Rapport du Groupe de travail*").³⁹

Deuxièmement, nous remarquons que le Groupe spécial a fondé sa constatation selon laquelle les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé "peuvent" être des produits similaires sur un seul exemple hypothétique établi à partir d'un magazine d'appartenance canadienne, Harrowsmith Country Life. Or, cet exemple implique une comparaison entre deux éditions du même magazine, toutes deux étant des produits importés, qui n'auraient pas pu être sur le marché canadien en même temps. En conséquence, l'analyse faite au paragraphe 5.25 du rapport du Groupe spécial n'est pas pertinente, parce que l'exemple est mauvais.⁴⁰

A partir d'un mauvais exemple hypothétique⁴¹ le Groupe spécial a conclu de manière hâtive ce qui suit:

... les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé peuvent être des produits similaires au sens de l'article III:2 du GATT de 1994. Nous estimons que nous disposons de suffisamment de motifs pour répondre par l'affirmative à la question de savoir si les deux produits en cause sont des produits similaires parce que, ... l'article III a pour but de protéger le rapport compétitif que les Membres s'attendent à voir maintenir entre leurs produits et ceux des autres Membres et non pas de protéger les volumes d'échanges effectifs.⁴² (non souligné dans le texte original)

Nous ne voyons pas très bien comment le Groupe spécial est arrivé à la conclusion qu'il disposait de "suffisamment de motifs" pour constater que les deux produits en cause sont des produits similaires à partir de l'examen d'un mauvais exemple qui l'a amené à conclure que les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé peuvent être "similaires".

³⁸TIME et Pulp & Paper sont des magazines américains à tirage non dédoublé qui sont importés au Canada. TIME Canada est un magazine américain à tirage dédoublé produit au Canada. Maclean's et Pulp & Paper Canada sont des magazines canadiens à tirage non dédoublé.

³⁹"Une question d'équilibre", *Rapport du Groupe de travail sur l'industrie canadienne des magazines*, Canada 1994, première communication des Etats-Unis au Groupe spécial, 5 septembre 1996, pièce à conviction A.

⁴⁰Les Etats-Unis comme le Canada ont convenu que l'exemple de Harrowsmith Country Life était mauvais: communication du Canada en tant qu'appelant, 12 mai 1997, pages 17 et 18, paragraphes 64 à 71; communication des Etats-Unis en tant qu'intimé, 26 mai 1997, page 32, paragraphe 80; déclaration du Canada à l'audience, 2 juin 1997; déclaration des Etats-Unis à l'audience, 2 juin 1997.

⁴¹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.25.

⁴²Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.26.

Nous concluons donc qu'en l'absence de raisonnement juridique approprié du fait d'une analyse factuelle insuffisante aux paragraphes 5.25 et 5.26 du rapport du Groupe spécial, celui-ci ne pouvait pas logiquement arriver à la conclusion que les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé étaient des produits similaires.

Nous sommes conscients des limites fixées à notre mandat par l'article 17:6 et 13 du *Mémorandum d'accord*. Aux termes de l'article 17:6 l'appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. La détermination visant à établir que des produits importés et des produits nationaux sont des "produits similaires" est un processus en vertu duquel des règles de droit doivent être appliquées à des faits. Dans toute analyse de la première phrase de l'article III:2, ce processus est particulièrement délicat, car la notion de "similarité" doit être interprétée de façon étroite et au cas par cas. Nous notons qu'en l'absence d'une analyse suffisante de ce point dans le rapport du Groupe spécial, il n'est pas possible d'établir une détermination de l'existence de produits similaires.

Nous nous voyons donc dans l'obligation d'infirmer les constatations et les conclusions juridiques du Groupe spécial sur la question des "produits similaires". Selon les propres termes du Groupe spécial, il faut répondre à deux questions pour déterminer s'il y a violation de l'article III:2 du GATT de 1994: a) est-ce que les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires; et b) est-ce que les produits importés sont frappés d'une taxe supérieure à celle qui frappe les produits nationaux? Si les réponses à ces deux questions sont affirmatives, il y a violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2. Si la réponse à l'une d'elles est négative, il faut pousser l'examen plus loin afin de déterminer si la mesure est compatible avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2.⁴³

Ayant infirmé les constatations du Groupe spécial relatives aux "produits similaires", nous ne pouvons pas répondre par l'affirmative aux deux questions concernant la première phrase de l'article III:2 comme cela est nécessaire pour démontrer qu'il y a violation des dispositions de cette phrase. En conséquence, nous devons examiner la compatibilité de la mesure avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

⁴³Voir le paragraphe 5.21 du rapport du Groupe spécial, que l'Organe d'appel a cité, en l'approuvant, à la page 23 du présent rapport.

B. *Non-discrimination*

Compte tenu de nos conclusions sur la question des "produits similaires" mentionnés dans la première phrase de l'article III:2, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de "non-discrimination" formulée par le Canada au sujet de cette phrase.⁴⁴

VI. Deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994

Nous allons examiner la compatibilité de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

A. *Compétence*

Le Canada affirme que l'Organe d'appel n'a pas compétence pour examiner une allégation au titre des dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 puisque aucune partie n'a fait appel des constatations du Groupe spécial sur cette disposition. De l'avis des Etats-Unis, la procédure proposée par le Canada n'est pas compatible avec les objectifs fondamentaux énoncés à l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*, selon lequel le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres. Contrairement au Canada, les Etats-Unis affirment qu'il y a une base suffisante dans le rapport du Groupe spécial pour que l'Organe d'appel applique le droit à ces faits.

Nous estimons que l'Organe d'appel peut, et devrait, en l'espèce, compléter l'analyse de l'article III:2 du GATT de 1994 en examinant la mesure du point de vue de sa compatibilité avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2, à condition qu'il y ait dans le rapport du Groupe spécial une base suffisante nous permettant de le faire. Les première et deuxième phrases de l'article III:2 sont étroitement liées. Le lien entre les deux phrases ressort du libellé de la deuxième qui commence par l'expression "en outre". Il est également mis en évidence au paragraphe 2 de la note interprétative relative à l'article III qui dispose que: "Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où ..." Un examen de la compatibilité de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 s'inscrit donc dans une suite logique.

⁴⁴Voir la communication du Canada en tant qu'appelant, 12 mai 1997, page 3, paragraphe 12, dans laquelle le Canada présente cet argument comme un point subsidiaire de l'appel.

L'Organe d'appel s'est trouvé dans une situation semblable lors de l'affaire *Etats-Unis - Essence*. Ayant infirmé les conclusions du Groupe spécial sur la première partie de l'article XX g) et ayant complété en l'espèce, l'analyse de l'article XX g), l'Organe d'appel a ensuite examiné la compatibilité de la mesure avec les dispositions du texte introductif de l'article XX sur la base des constatations juridiques exposées dans le rapport du Groupe spécial.⁴⁵

Les obligations juridiques énoncées dans les première et deuxième phrases étant deux éléments étroitement liés pour déterminer la compatibilité d'une mesure fiscale intérieure avec les obligations en matière de traitement national énoncées à l'article III:2, l'Organe d'appel ferait preuve de négligence s'il ne complétait pas l'analyse de l'article III:2. En l'espèce, le Groupe spécial a formulé des constatations et conclusions juridiques concernant la première phrase de l'article III:2 et du fait que nous avons infirmé une de ces constatations, il nous faut développer notre analyse sur la base du rapport du Groupe spécial pour arriver à des conclusions juridiques au sujet de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

B. *Les questions relevant des dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2*

Dans notre rapport sur l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*, nous avons indiqué ce qui suit:

... il faut se poser trois questions distinctes pour déterminer si une mesure fiscale intérieure est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2. Il s'agit de déterminer:

- 1) si les produits importés et les produits nationaux *sont "des produits directement concurrents ou des produits directement substituables" qui sont en concurrence les uns avec les autres;*
- 2) si les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables *"sont frappés ou non d'une taxe semblable";* et
- 3) si cette différence d'imposition des produits importés et des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables est *"appliquée ... de manière à protéger la production nationale".*⁴⁶

⁴⁵WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, pages 24 à 32.

⁴⁶WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1er novembre 1996, pages 27 et 28.

1. Produits directement concurrents ou directement substituables

Dans son rapport sur l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a indiqué que, tout comme pour les "produits similaires" mentionnés à la première phrase, la gamme voulue de "produits directement concurrents ou directement substituables" dont il était question dans la deuxième phrase ne pouvait être établie qu'au cas par cas.⁴⁷ L'Organe d'appel a également jugé utile de considérer la concurrence sur les marchés concernés comme l'un des moyens de définir la catégorie plus large des produits qui pouvaient être qualifiés de "produits directement concurrents ou directement substituables", puisque le GATT de 1994 était un accord commercial et que, après tout, l'OMC s'intéressait aux marchés.

Selon le rapport du Groupe spécial, le Canada considère qu'un périodique à tirage dédoublé "ne peut pas être directement substitué" à un périodique dont le contenu rédactionnel a été conçu pour le marché canadien et que les deux produits ne sont pas "directement concurrents". Bien que pouvant être des supports publicitaires substituables, ils ne sont pas des supports d'information concurrents ou substituables.⁴⁸ Qui dit substitution dit interchangeabilité. Une fois que le contenu est accepté en tant qu'élément entrant en ligne de compte, il semble évident que des magazines créés pour des marchés différents ne sont pas interchangeables. Ils ont des utilisations finales différentes.⁴⁹ Le Canada fait état d'une étude de l'économiste Leigh Anderson sur laquelle le *Rapport du Groupe de travail* est fondée, du moins en partie, et dans laquelle il est dit ce qui suit:

Les magazines américains peuvent probablement constituer un substitut raisonnable aux magazines canadiens en tant que vecteurs publicitaires, bien que certains annonceurs puissent être mieux servis par un support canadien. Dans bien des cas toutefois ils constitueraient un très mauvais substitut en tant que moyen de divertissement et de communication.⁵⁰

Le Canada soutient que le *Rapport du Groupe de travail* décrit cette relation comme étant une relation d'"imparfaite substituabilité" - loin de la substituabilité directe requise par cette disposition. La part de marché des magazines importés et nationaux au Canada est restée remarquablement constante au cours des 30 dernières années, voire plus. Or, si des forces concurrentielles avaient été en jeu dans

⁴⁷WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1er novembre 1996, page 28.

⁴⁸Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.113

⁴⁹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.115.

⁵⁰Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.119.

la mesure nécessaire pour que le critère des produits "directement concurrents" soit rempli, on aurait pu s'attendre à certaines variations. Tout cela jette un sérieux doute sur le point de savoir si la concurrence entre les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé ou leur substituabilité est suffisamment "directe" pour satisfaire au critère de la note interprétative relative à l'article III.⁵¹

Selon les Etats-Unis, l'existence même de la taxe est en soi une preuve de la concurrence entre les périodiques à tirage dédoublé et les périodiques à tirage non dédoublé sur le marché canadien. Comme le Canada l'a lui-même reconnu, les périodiques à tirage dédoublé sont en concurrence avec les périodiques de production entièrement nationale au niveau des recettes publicitaires, ce qui démontre qu'ils se disputent les mêmes lecteurs. La seule raison pour laquelle les entreprises placent des annonces publicitaires dans les magazines est qu'elles veulent toucher les lecteurs. Une entreprise considérerait que les périodiques à tirage dédoublé peuvent fort bien remplacer les périodiques à tirage non dédoublé pour ce qui est de la publicité uniquement si elle a des raisons de croire que les périodiques à tirage dédoublé eux-mêmes peuvent fort bien remplacer les périodiques à tirage non dédoublé aux yeux des consommateurs. D'après les Etats-Unis, le Canada reconnaît que "plus on a de lecteurs, plus on a d'annonceurs" et que "les éditeurs canadiens sont prêts à concurrencer les magazines du monde entier pour garder leurs lecteurs, mais la concurrence est féroce".⁵²

Selon les Etats-Unis, le *Rapport du Groupe de travail* ainsi que les déclarations faites par le Ministre du patrimoine canadien et des fonctionnaires canadiens, corroborent la substituabilité des périodiques importés à tirage dédoublé et des périodiques nationaux à tirage non dédoublé sur le marché canadien.⁵³

Nous trouverons la position des Etats-Unis convaincante, alors que les affirmations du Canada ne nous semblent pas compatibles avec sa propre description du marché canadien des périodiques.

Selon le Groupe spécial:

Le Canada a indiqué qu'il y avait une corrélation directe entre la diffusion, les recettes publicitaires et le contenu rédactionnel. Plus sa diffusion était large, plus un magazine pouvait attirer des annonceurs. Si ses recettes publicitaires augmentaient, un éditeur pouvait dépenser

⁵¹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.119.

⁵²Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.117.

⁵³Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.118.

plus pour le contenu rédactionnel. Plus un éditeur dépensait, plus le magazine deviendrait attractif pour les lecteurs, ce qui entraînerait une augmentation de la diffusion. De même, une perte de recettes publicitaires provoquerait une "spirale vers le bas". Une diminution de la publicité occasionnait une diminution du contenu rédactionnel, une réduction du lectorat et de la diffusion, et une capacité moindre à attirer la publicité. Les magazines pouvaient être vendus en kiosque ou par abonnement, ou être distribués sans frais à certains consommateurs ... Les publications canadiennes de langue anglaise se heurtaient à une vive concurrence dans les kiosques, où elles ne représentaient que 18,5 pour cent des périodiques de langue anglaise distribués, les publications étrangères occupant une place prépondérante ...⁵⁴

... Les éditeurs canadiens de périodiques étaient confrontés dans leur environnement économique à un problème de concurrence majeur que ne rencontraient pas leurs homologues dans des pays à plus forte population. L'élément central était la pénétration de magazines étrangers sur le marché canadien. Les lecteurs canadiens avaient un accès illimité aux magazines importés. Dans le même temps, ils avaient montré qu'ils appréciaient les magazines traitant des intérêts et perspectives qui leur étaient propres. Toutefois, les magazines étrangers dominaient le marché canadien. Ils représentaient 81,4 pour cent de tous les magazines diffusés en kiosque et légèrement plus de la moitié (50,4 pour cent) de tous les magazines grand public de langue anglaise diffusés au Canada.⁵⁵

Cette description du marché canadien des périodiques correspond aux passages suivants du *Rapport du Groupe de travail*, tels qu'ils sont cités dans le rapport du Groupe spécial:

"Les magazines de grande diffusion de langue anglaise font face à une vive concurrence des magazines importés. D'autant que ceux-ci sont surtout américains et *peuvent se substituer* aux magazines canadiens ... il n'est donc pas étonnant que les magazines américains intéressent les Canadiens ...".

Ce rapport fait également observer qu'il y a une concurrence considérable au niveau des prix dans les kiosques entre les magazines nationaux et les magazines importés, et que:

"le premier effet de l'introduction d'éditions régionales canadiennes de magazines étrangers sur le marché canadien de la publicité serait la perte de pages de publicité dans les publications canadiennes offrant aux annonceurs un marché de même segmentation démographique".⁵⁶

⁵⁴Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.28.

⁵⁵Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.29.

⁵⁶Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.118.

Cette description correspond également à la déclaration faite par M. Michel Dupuy qui était alors Ministre du patrimoine canadien:

Les Canadiens sont beaucoup plus intéressés par la vie quotidienne américaine, qu'il s'agisse de politique, de sport ou de toute autre chose, que les Américains le sont par la vie quotidienne canadienne. Par conséquent, la réalité de la situation est que nous devons nous protéger contre les périodiques à tirage dédoublé venant de pays étrangers et, en particulier, des Etats-Unis.⁵⁷

La déclaration de l'économiste Leigh Anderson citée par le Canada et la description donnée dans le *Rapport du Groupe de travail* indiquant qu'il s'agit d'une relation d'"imparfaite substituabilité" ne modifient pas notre jugement. Un cas de substituabilité parfaite relèverait des dispositions de la première phrase de l'article III:2, alors que nous examinons l'interdiction de portée plus générale énoncée dans la deuxième phrase. Nous ne sommes pas non plus impressionnés par l'argument du Canada selon lequel la part de marché des magazines importés et des magazines nationaux est restée remarquablement constante au cours des 30 dernières années, voire plus, et on aurait pu s'attendre à certaines variations si des forces concurrentielles avaient été en jeu dans la mesure nécessaire pour que le critère des produits "directement concurrent" soit rempli. Cet argument n'aurait de poids que si le Canada n'avait pas protégé le marché intérieur des périodiques canadiens par le biais, entre autres mesures, de la prohibition à l'importation imposée par le Code tarifaire 9958 et de la taxe d'accise instituée en vertu de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

Notre conclusion selon laquelle les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé sont des "produits directement concurrents ou directement substituables" ne signifie pas que tous les périodiques font partie du même marché concerné, quel que soit leur contenu rédactionnel. Un périodique consacré principalement aux actualités n'est pas directement concurrent avec un périodique consacré au jardinage, aux échecs, aux sports, à la musique ou à la cuisine, et ne peut lui être directement substitué. Mais des magazines d'information comme TIME, TIME Canada et Maclean's sont directement concurrents ou directement substituables malgré la teneur "canadienne" de Maclean's. Le rapport de concurrence est encore plus étroit dans le cas de magazines plus spécialisés comme Pulp & Paper par rapport à Pulp & Paper Canada, deux magazines commerciaux dont les Etats-Unis ont présenté des exemplaires au Groupe spécial.

Le fait que, parmi ces exemples, seul TIME Canada est un périodique à tirage dédoublé et qu'il n'est pas importé, mais fabriqué au Canada, ne modifie en rien l'idée que nous nous faisons du

⁵⁷Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.118.

rapport de concurrence. Le rapport de concurrence entre des périodiques importés à tirage dédoublé destinés au marché canadien et des périodiques nationaux à tirage non dédoublé est encore plus étroit que celui qui existe entre des périodiques importés à tirage non dédoublé et des périodiques nationaux à tirage non dédoublé. Les périodiques importés à tirage dédoublé contiennent des annonces publicitaires expressément destinées au marché canadien, alors que les périodiques importés à tirage non dédoublé ne comportent pas de telles annonces.

Nous concluons, en conséquence, que les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé sont des produits directement concurrents ou directement substituables dans la mesure où ils font partie du même segment du marché canadien des périodiques.

2. Sont frappés ou non d'une taxe semblable

Ayant constaté que les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé du même type sont directement concurrents ou directement substituables, nous devons voir si les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables sont frappés ou non d'une taxe semblable. En vertu de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise, les éditions à tirage dédoublé de périodiques sont frappées d'une taxe égale à 80 pour cent de la valeur de l'ensemble des annonces qui y paraissent. En revanche, les périodiques nationaux à tirage non dédoublé ne sont pas assujettis à la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise. Selon le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*⁵⁸, la taxation différente, ne serait-ce que de quelques produits importés par rapport aux produits nationaux directement concurrents ou directement substituables, est incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Article 337* a estimé:

... que la règle du traitement non moins favorable de l'article III:4 doit être comprise comme applicable à chaque affaire concernant des produits importés considérée individuellement. Il rejetait toute idée qui consisterait à équilibrer le traitement plus favorable de certains produits importés avec un traitement moins favorable d'autres produits importés.⁵⁹

S'agissant de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise, nous constatons que le taux d'imposition est supérieur au niveau *de minimis* requis par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire

⁵⁸WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1er novembre 1996, pages 30 et 31.

⁵⁹Rapport adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/434, paragraphe 5.14.

Japon - Boissons alcooliques.⁶⁰ Le montant de la taxe est suffisant pour empêcher la production et la vente de périodiques à tirage dédoublé au Canada.⁶¹

3. De manière à protéger

Dans son rapport sur l'affaire *Japon - Boissons alcooliques* l'Organe d'appel a défini l'approche suivante pour déterminer si la taxation différente de produits directement concurrents ou directement substituables a été appliquée de manière à protéger la production:

... nous pensons que pour examiner, dans n'importe quelle affaire, si une taxation différente est appliquée de manière à protéger la production, il est nécessaire de procéder à une analyse globale et objective de la structure de la mesure en question et de la manière dont elle est appliquée aux produits nationaux par rapport aux produits importés. Nous pensons qu'il est possible d'examiner de manière objective les critères à la base d'une mesure fiscale particulière, sa structure et son application générale afin de déterminer si elle est appliquée d'une manière qui confère une protection aux produits nationaux.

Bien qu'il soit exact que l'objectif d'une mesure puisse ne pas être facile à identifier, l'application de cette mesure à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice. L'ampleur même de la différence de taxation dans un cas d'espèce peut être un élément de preuve d'une telle application à des fins de protection, ... Très souvent, d'autres facteurs doivent également être examinés. Lorsqu'ils procèdent à ce type d'examen, les groupes spéciaux devraient étudier de manière approfondie tous les faits et toutes les circonstances pertinents dans chaque cas d'espèce.⁶²

S'agissant de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise, nous notons que l'ampleur de la différence de taxation entre les périodiques importés à tirage dédoublé et les périodiques nationaux à tirage non dédoublé est plus qu'excessive; elle est en fait prohibitive. Il y a également de nombreux éléments de preuve indiquant que la conception et la structure même de la mesure sont de nature à protéger les périodiques nationaux.

⁶⁰WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1er novembre 1996, page 31.

⁶¹Tel était en fait l'objectif explicite de la politique canadienne. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.118 et 5.25.

⁶²WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1er novembre 1996, page 33.

La politique canadienne qui a abouti à l'adoption de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise tirait son origine du *Rapport du Groupe de travail*. Il est clair à la lecture du *Rapport du Groupe de travail* que la conception et la structure de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise sont destinées à empêcher l'implantation de périodiques à tirage dédoublé au Canada, canalisant ainsi les recettes publicitaires canadiennes vers les magazines canadiens. Mme Monique Landry, Ministre désigné du patrimoine canadien au moment de la publication du *Rapport du Groupe de travail*, a rendu publique la déclaration ci-après résumant les objectifs stratégiques du gouvernement canadien concernant l'industrie nationale des périodiques:

Le gouvernement réaffirme son engagement quant à la protection des assises financières de l'industrie canadienne des périodiques, qui constitue un élément vital de l'expression culturelle canadienne... Afin d'atteindre cet objectif, le gouvernement continuera à avoir recours aux instruments stratégiques qui favorisent la canalisation des recettes publicitaires vers les périodiques canadiens et découragent la création d'éditions dédoublées ou d'éditions régionales "canadiennes" dont la publicité vise notre marché. Le gouvernement s'est engagé à ce que les Canadiens aient accès aux idées et à l'information canadiennes par l'intermédiaire de périodiques authentiquement canadiens, sans restreindre la vente de périodiques étrangers au Canada.⁶³

En outre, le gouvernement canadien a rendu publique la réaction ci-après au *Rapport du Groupe de travail*:

Le gouvernement réaffirme son engagement quant à l'objectif stratégique depuis longtemps établi visant à protéger les assises financières de l'industrie canadienne des périodiques. Afin d'atteindre cet objectif, le gouvernement a recours à des instruments stratégiques qui favorisent la canalisation de recettes publicitaires vers les périodiques canadiens, compte tenu qu'une industrie canadienne des périodiques doit, pour être viable, s'appuyer sur des assises financières sûres.⁶⁴

Lors du débat sur le projet de Loi C-103, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu, le Ministre du patrimoine canadien, M. Michel Dupuy, a déclaré ce qui suit:

... la réalité de la situation est que nous devons nous protéger contre les périodiques à tirage dédoublé venant de pays étrangers et, en particulier, des Etats-Unis.⁶⁵

⁶³*Rapport du Groupe spécial*, annexe 5, page 90.

⁶⁴*Ibid.*, page 92.

⁶⁵*Rapport du Groupe spécial*, paragraphe 3.118.

Le Canada a également admis que l'objectif et la structure de la taxe visaient à isoler les magazines canadiens de la concurrence dans le secteur de la publicité, laissant ainsi des recettes publicitaires canadiennes importantes pour la production d'un contenu rédactionnel créé pour le marché canadien. S'agissant de l'application effective de la taxe à ce jour, il en est résulté qu'un magazine à tirage dédoublé, *Sports Illustrated*, a dû rapatrier du Canada aux Etats-Unis, sa production destinée au marché canadien.⁶⁶ De même, *Harrowsmith Country Life*, un périodique à tirage dédoublé d'appartenance canadienne, a cessé de produire son édition américaine en raison de l'imposition de la taxe.⁶⁷

Nous concluons en conséquence, sur la base des raisons indiquées ci-dessus, notamment l'ampleur de la différence de taxation, les divers exposés des objectifs stratégiques expressément visés par le gouvernement canadien lorsqu'il a adopté la mesure et l'effet réel et démontré de la mesure en matière de protection, que la conception et la structure de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise sont manifestement destinées à protéger la production des périodiques canadiens.

VII. Article III:8 b) du GATT de 1994

L'article III:8 b) du GATT de 1994 se lit comme suit:

b) Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

Les deux participants conviennent que les tarifs postaux "subventionnés" pratiqués par le Canada impliquent une "attribution de subventions". L'appelant, les Etats-Unis, fait valoir cependant que le programme dans le cadre duquel les tarifs "subventionnés" sont appliqués prévoit un transfert de fonds d'un organisme public à un autre, en l'occurrence du Ministère du patrimoine canadien à la Société canadienne des postes, et non des pouvoirs publics canadiens à des producteurs nationaux comme il est requis à l'article III:8 b).

Si nous comprenons bien, dans le cadre du Programme d'aide aux publications, le Ministère du patrimoine canadien fournit à la Société canadienne des postes, qui appartient entièrement à l'Etat,

⁶⁶Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.121.

⁶⁷Rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.99 et 5.25.

une aide financière pour soutenir les tarifs de port spéciaux consentis aux publications admissibles, y compris certains périodiques nationaux désignés qui sont postés et distribués au Canada. Ce programme a été mis en oeuvre par le biais d'une série d'accords, le Protocole d'entente conclu entre le Ministère du patrimoine canadien et la Société canadienne des postes, qui prévoit que, eu égard aux paiements qui lui sont versés par le Ministère, la Société acceptera de distribuer, à des tarifs "subventionnés" spéciaux, toutes les publications désignées par le Ministère comme étant admises à bénéficier du Programme. D'après le Protocole d'entente, le Ministère administrera les critères d'admissibilité au bénéfice du Programme sur la base des critères spécifiés dans le Protocole, tandis que la Société acceptera de distribuer aux tarifs "subventionnés", toutes les publications admissibles.

L'appelant, les Etats-Unis, a cité à l'appui de son interprétation de l'article III:8 b) quatre rapports de groupes spéciaux du GATT de 1947.⁶⁸ Or ces rapports n'ont pas tous un lien direct avec la question. Dans les affaires *Machines agricoles italiennes* et *CEE - Oléagineux*, les groupes spéciaux ont constaté que les subventions attribuées aux acheteurs de machines agricoles et aux transformateurs d'oléagineux n'étaient pas accordées "aux seuls producteurs nationaux" de machines agricoles et d'oléagineux, respectivement. Dans les affaires *Etats-Unis - Boissons à base de malt* et *Etats-Unis - Tabac*, il s'agissait de savoir si la réduction du droit d'accise fédéral sur la bière ou la remise de la taxe sur le tabac constituaient une "attribution de subventions" au sens de l'article III:8 b). Dans l'affaire *Etats-Unis - Boissons à base de malt*, le Groupe spécial a constaté qu'une réduction des taxes perçues sur un produit ne pouvait pas être considérée comme une "attribution de subventions" aux fins de l'article III:8 b) du GATT de 1994.⁶⁹ Dans l'affaire *Etats-Unis - Tabac*, le Groupe spécial a conclu, après avoir constaté que la mesure en cause n'était pas une remise de taxe, qu'il s'agissait d'un paiement relevant de l'article III:8 b) du GATT de 1994.⁷⁰

Dans l'affaire *CEE - Oléagineux*, le Groupe spécial a dit que "l'on pouvait raisonnablement présumer qu'une prime qui n'est pas directement versée aux producteurs n'est pas versée à eux "seuls"". ⁷¹ Cette déclaration constitue une opinion incidente du Groupe spécial, car celui-ci a constaté dans son rapport que les subventions versées aux transformateurs d'oléagineux n'étaient pas attribuées "aux seuls producteurs nationaux", et que, par conséquent, les subventions versées par la CEE aux transformateurs

⁶⁸Rapport du Groupe spécial, *Machines agricoles italiennes*, adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64; rapport du Groupe spécial, *Etats-Unis - Boissons à base de malt*, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233; rapport du Groupe spécial, *Etats-Unis - Tabac*, DS44/R, adopté le 4 octobre 1994; et rapport du Groupe spécial, *CEE - Oléagineux*, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91.

⁶⁹Rapport adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphe 5.12.

⁷⁰DS44/R, rapport adopté le 4 octobre 1994, paragraphes 109 et 111.

⁷¹Rapport adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91, paragraphe 137.

et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux ne relevaient pas des dispositions de l'article III:8 b).⁷²

Pour interpréter correctement l'article III:8 b), il faut se fonder sur un examen attentif du texte et du contexte ainsi que de l'objet et du but de cette disposition. En examinant le texte de l'article III:8 b), nous estimons que le membre de phrase "y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte" permet de préciser les types de subventions visées par l'article III:8 b) du GATT de 1994. Cet énoncé ne constitue pas une liste exhaustive des types de programmes qui pourraient être considérés comme "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions", mais donne en exemple les programmes exemptés des obligations découlant de l'article III:2 et 4 du GATT de 1994.

Notre interprétation du texte de cette disposition est corroborée par le contexte de l'article III:8 b) examiné au regard de l'article III:2 et 4 du GATT de 1994. Par ailleurs, l'objet et le but de l'article III:8 b) sont confirmés par l'historique de la rédaction de l'article III. A ce propos, nous rappelons les observations ci-après qui figurent dans les Rapports des commissions et des principales sous-commissions de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce au sujet de la disposition de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce qui correspond à l'article III:8 b) du GATT de 1994:

Cet alinéa a été remanié afin de préciser qu'aucune disposition de l'article 18 ne pourrait être interprétée comme autorisant un Etat Membre à exonérer des produits nationaux des taxes intérieures qui frappent les produits similaires importés ou à rembourser ces droits. En même temps, la Sous-Commission a désiré mentionner qu'à son avis aucune des dispositions de cet alinéa ou de l'article 18 ne pourrait prévaloir contre les dispositions de la section C du chapitre IV.⁷³

Il n'y a pas de raison, à notre avis, de faire la distinction entre une réduction des taux de droits perçus sur un produit et une réduction des tarifs de transport ou tarifs postaux. En effet, l'examen du texte et du contexte ainsi que de l'objet et du but de l'article III:8 b) donne à penser qu'il était prévu

⁷²Rapport adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91, paragraphe 137.

⁷³Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, Rapports des commissions et des principales sous-commissions, ICITO I/8, Genève, septembre 1948, page 71. L'article 18 et la section C du chapitre IV de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce correspondent à l'article III et à l'article XVI du GATT de 1947, respectivement.

d'exempter des obligations énoncées à l'article III uniquement l'attribution de subventions qui entraîne des dépenses financées sur le budget de l'Etat.

Nous partageons l'avis du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Boissons à base de malt*, qui s'est prononcé comme suit:

L'article III:8 b) limitait donc les subventions aux producteurs autorisés aux versements effectués après le recouvrement des taxes ou aux versements par ailleurs compatibles avec l'article III. Cette distinction entre les règles concernant les taxes, par exemple les exonérations ou réductions de taxes, et les règles concernant les subventions se justifiait du point de vue économique et politique. Même si le produit de taxes non discriminatoires sur des produits pouvait être utilisé pour accorder ultérieurement des subventions, le producteur national, comme ses concurrents étrangers, devait acquitter les taxes dues sur les produits. La distinction entre ces deux catégories de règles contribuait à accroître la transparence. Elle pouvait aussi faire qu'il était plus difficile d'appliquer abusivement des politiques fiscales à des fins protectionnistes, par exemple dans le cas où les aides aux producteurs nécessitaient l'adoption de décisions législatives ou gouvernementales additionnelles permettant d'établir un équilibre entre les différents intérêts en jeu.⁷⁴

A l'issue de notre analyse du texte et du contexte ainsi que de l'objet et du but de l'article III:8 b), nous concluons que le Groupe spécial a interprété de façon erronée cette disposition. Pour ces raisons, nous infirmons les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le barème des tarifs postaux "subventionnés" appliqué par le Canada aux périodiques se justifie aux termes de l'article III:8 b) du GATT de 1994.

VIII. Constatations et conclusions

Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme les constatations et conclusions du Groupe spécial sur l'applicabilité du GATT de 1994 à la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise;
- b) infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial sur la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise en ce qui concerne les "produits similaires" dans le contexte de la première phrase de l'article III:2, infirmant ainsi les conclusions du Groupe spécial sur la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994;

⁷⁴Rapport adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphe 5.10.

- c) modifie les constatations et conclusions du Groupe spécial sur l'article III:2 du GATT de 1994, en concluant que la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est incompatible avec les obligations du Canada au titre des dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994; et
- d) infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le maintien par la Société canadienne des postes du barème des tarifs postaux "subventionnés" se justifie aux termes de l'article III:8 b) du GATT de 1994 et conclut que le barème des tarifs postaux "subventionnés" ne se justifie pas aux termes de l'article III:8 b) du GATT de 1994.

Les constatations et conclusions juridiques qui précèdent modifient les conclusions du Groupe spécial exposées à la Partie VI de son rapport, mais laissent intactes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui ne faisaient pas l'objet du présent appel.

L'Organe d'appel *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande au Canada de mettre les mesures qui, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, tel qu'il est modifié par le présent rapport, sont jugées incompatibles avec le GATT de 1994, en conformité avec les obligations découlant pour le Canada de cet accord.

Texte original signé à Genève le 23 juin 1997 par:

Mitsuo Matsushita
Président de la section

Claus-Dieter Ehlermann
Membre

Julio Lacarte-Muró
Membre